



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale la modification n°2 du plan local
d'urbanisme d'Ormesson-sur-Marne (94)**

n°MRAe IDF-2020-5444

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale et ses articles L.153-36 à -48 relatifs aux procédures de modification des plans locaux d'urbanisme ;

Vu la décision du Conseil d'État N° 400420 en date du 19 juillet 2017 annulant les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu les arrêtés du 17 avril 2018, 30 avril 2019, 18 octobre 2019, 11 décembre 2019, du 3 juin 2020 et du 24 juillet 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 juillet 2020 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, annulant et remplaçant la décision du 12 juillet 2018 sur le même objet ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Ormesson-sur-Marne en vigueur ;

Vu la demande relative à la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale de la modification n°2 du PLU d'Ormesson-sur-Marne, reçue complète le 3 juin 2020 ;

Vu la délégation générale et permanente donnée à Philippe Schmit, président de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, ou, en son absence, à François Noisette, membre permanent de la même mission, le 2 juillet 2020, pour les décisions portant modification de PLU ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par le 21 juillet 2020 ;

Considérant que la procédure de modification n°2 du PLU d'Ormesson-sur-Marne vise à permettre la réalisation d'un projet d'aménagement sur 3 hectares au nord-est de la commune, sur le secteur de « la Plaine des Cantoux », consistant en la construction d'environ 360 logements et d'une école élémentaire, et faisant l'objet d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) d'État, créée par arrêté préfectoral n°2019-3949 le 5 décembre 2019 ;

Considérant que cette procédure prévoit de créer une nouvelle zone UC, dans le règlement écrit et graphique du PLU, qui s'appliquera sur le secteur de « la Plaine des Cantoux » uniquement, ce secteur étant actuellement classé en zones Uab, Aub, et UBa ;

Considérant que le règlement de la zone UC est proche de celui des zones existantes UA¹ et AU², mais présente des différences portant notamment sur :

- l'amélioration de la gestion des eaux pluviales (réduction du rejet d'eaux pluviales hors du site à 2 l/s/ha, autorisation de techniques dites « alternatives ») ;
- la réduction des nuisances liées à la collecte des déchets ;
- l'implantation relative des aménagements et des constructions ;

Considérant que le projet d'urbanisation de la « Plaine des Cantoux » a donné lieu à la décision de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas n°DRIEE-SDDTE-2018-150 dispensant ce projet d'évaluation environnementale ;

Considérant que le PLU en vigueur prévoit l'ouverture à l'urbanisation des terres agricoles sur le site, qui s'étendent sur 1,3 hectares selon les informations transmises en cours d'instruction, et que cette orientation a fait l'objet d'un avis favorable de la commission interdépartementale de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CIPENAF) en date du 14 octobre 2015 ;

Considérant que le nouveau règlement respecte l'objectif de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Les Cantoux – Pince Vent » visant à créer une liaison verte rue des Cantoux, en application du schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité en charge de l'examen au cas par cas sur les projets (tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement) ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification n°2 du PLU d'Ormesson-sur-Marne n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

1 Dont la vocation est d'accueillir le futur centre-ville d'Ormesson-sur-Marne.

2 Dont la vocation est de permettre l'accueil de nouveaux logements, équipements et services au sein d'opération à forte valeur environnementale.

DÉCIDE

Article 1er :

La modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) d'Ormesson-sur-Marne n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

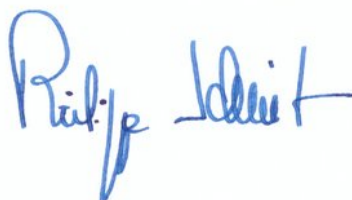
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU d'Ormesson-sur-Marne modifié est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 29 juillet 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe Schmit', is written over a light blue circular stamp.

Philippe Schmit

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.